

# DECISION DCC 08 – 088

## DU 20 août 2008

*Requérant : Emile GBAGUIDI*

*Contrôle de conformité*

*Rupture de contrat de travail*

*Contrôle de légalité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 juillet 2007 enregistrée à son Secrétariat le 07 août 2007 sous le numéro 1949/117/REC, par laquelle Monsieur Emile GBAGUIDI forme un recours contre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour violation de son « droit de reprise de service » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... j'ai été déclaré admis au concours de recrutement des agents contractuels de la Fonction Publique, session du 21 août 1998. Par lettre en date à Cotonou du 15 décembre 1998, j'ai été mis à la disposition du Ministère de la Justice. A cet effet, un contrat de travail a été signé le 04 janvier 1999 puis régulièrement et réglementairement renouvelé dans les formes et délais prescrits par les clauses du premier contrat.

Le contrat ainsi renouvelé a pris effet le 04 Janvier 2001 et est conclu pour une période de deux (02) années. Au terme des deux années, je devrais bénéficier comme tous ceux de ma promotion d'un contrat à durée indéterminée. Cependant, le contrat ainsi renouvelé ne dit pas expressément que la signature

du contrat à durée indéterminée est conditionnée à une forme et un délai. En conclusion, ... mon contrat a bel et bien été renouvelé contrairement au contenu de la lettre de Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Mais en réalité...il est question d'une suspension de contrat de travail conformément au code du travail du Bénin (Loi N°98-004 du 27 Janvier 1998) en son Chapitre 2, section 2, article 35 alinéa 9. Par ailleurs de quoi s'agit- il ?

... En service au tribunal de Première instance de Parakou, j'ai été inculpé dans l'affaire des frais de justice criminelle en qualité de greffier contractuel et placé abusivement sous mandat de dépôt par le juge d'instruction le magistrat AHOUANDJINOUE de la cour suprême le 26 décembre 2001 et écroué à la prison civile de Cotonou. Le 03 Juin 2004, j'ai été acquitté et ce, après trente (30) mois environ de détention abusive.

Après mon acquittement, j'ai adressé par voie hiérarchique une demande de reprise de service au précédent Ministre (ancien régime) de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative à Cotonou en date du 25 Juin 2004.

Mais quinze (15) mois après, ma demande de reprise de service est restée sans suite et ce, en dépit des multiples correspondances adressées aux diverses autorités de mon Ministère employeur (Justice) à titre de rappel.

En Septembre 2005, eu égard au silence observé, j'ai à nouveau saisi directement l'ex Ministre en charge de la "Fonction Publique et du Travail" toujours au sujet de ma reprise de service.

Mais à ma grande surprise, aucune trace du dossier transmis en date du 09 septembre 2004 par le Ministère de la Justice n'a été retrouvée.

En face de ce triste constat, j'ai rapidement reconstitué un autre dossier ; lequel est enregistré au secrétariat de la Fonction Publique sous le N°422 du 06/10/05 et transmis au secrétariat de la Direction de la Fonction Publique le 11/10/2005 et enregistré sous le N°3067. Après étude, le dossier est transmis à la DACAD.

En dépit des démarches formelles et informelles, aucune suite n'a été donnée audit dossier. Le ministre de la Justice, également saisi dans la même période n'a cru devoir réagir. (Lettre en date du 23 Août 2006).

Seul son excellence, le Président de la République, YAYI Boni, en réponse à ma correspondance à lui adressée le 23 Août 2006, m'a fait savoir que des instructions ont été données à la fois aux deux Ministres aux fins d'étudier le dossier et de lui rendre compte. (Lettre N° 1973/DC/PR/CTJ/SA en date à Cotonou du 12 décembre 2006).

Effectivement saisi par le Directeur du cabinet du Président de la République, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a fini par statuer sur le dossier ; et ce, après trois (03) ans.

... En réaction à la lettre N°845/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 15 mai 2007 du Ministre du Travail, je pense que le droit n'est pas dit. En effet, mon contrat a bel et bien été renouvelé ...

... j'étais dans le douzième mois du renouvellement quand j'ai été placé sous mandat de dépôt (26/12/2001). Depuis décembre 2001 jusqu'à la date du 03 Janvier 2003 (date à laquelle le contrat ainsi renouvelé arrivera à terme pour me donner droit à un contrat à durée indéterminée), je n'ai plus bénéficié de mon salaire.

Ayant délivré un acte notarié à mon épouse dans le but de percevoir mon salaire au guichet des recettes des Finances de Parakou, on lui a fait savoir que mon salaire est suspendu. Ayant été acquitté, je pense que le droit m'autorise à reprendre service. J'en veux pour preuve le titre 1<sup>er</sup> de notre code de travail (loi N°98-004 du 27 Janvier 1998) en son chapitre II traitant du contrat de travail, lequel dispose en sa section 2, article 35 alinéa 9 que le contrat est suspendu " pendant la durée de la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle".

En statuant en ces termes : ... "Pour n'avoir pas été renouvelés dans les formes et délais prescrits, les liens contractuels sont considérés comme étant définitivement rompus", le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a ainsi violé la loi et je trouve également injuste sa décision.

En effet, je ne comprends pas que dans l'affaire des frais de justice criminelle qu'on ait autorisé les personnes condamnées à des peines assorties de sursis et à des peines fermes à reprendre service et qu'on me le refuse à moi innocent, un acquitté. Par conséquent, je sollicite des sept (07) sages de la Cour Constitutionnelle d'ordonner au Ministre du Travail :

- 1°- ma reprise automatique pour compter du 25 juin 2004 date de ma demande de reprise de service ;
- 2°- me faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée en tenant compte de la période de suspension dudit contrat par rapport à la reprise de service ;
- 3°- mon reversement dans la fonction publique en qualité d'A.P.E ;
- 4°- rappel de mes arriérés salariaux. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, Directeur de cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique déclare : « ... Monsieur GBAGUIDI Emile a été recruté en août 1998 en qualité de Greffier Contractuel et mis à la disposition du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. Il est lié à l'Administration par un contrat à durée déterminée renouvelable tous les deux (02) ans.

Arrivé à expiration, le premier contrat a été renouvelé le 04 janvier 2001 et le deuxième devrait l'être en 2003.

Or, il s'est avéré que l'intéressé est impliqué dans le dossier des frais de justice criminelle et mis sous mandat de dépôt le 26 décembre 2001.

La Cour d'Assises, par arrêt n° 15/04 en date du 03 juin 2004, l'avait acquitté au bénéfice du doute.

Se fondant sur cet arrêt, Monsieur GBAGUIDI Emile a demandé sa reprise

de service.

Après l'examen de son dossier, l'Administration a décidé de son licenciement pur et simple pour les raisons ci-après :

1- le deuxième contrat à durée déterminée le liant à la Fonction Publique est arrivé à terme le 30 janvier 2003 pendant qu'il était encore en prison. Pour n'avoir pas été renouvelés dans les formes et délais prescrits, les liens contractuels sont considérés comme étant définitivement rompus ;

2- le requérant n'est plus digne de confiance à cause de son implication dans le dossier sus évoqué et la faute professionnelle mise à sa charge est suffisante pour la rupture de son contrat. L'arrêt de la Cour d'Assises conforte d'ailleurs cette sanction administrative en ce sens que l'intéressé a bénéficié d'un acquittement au bénéfice du doute qui ne saurait se confondre à une relaxe pure et simple ;

3- l'article 96 du décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat stipule à l'alinéa 14 que : "la rupture unilatérale avant terme par l'Etat du contrat de travail à durée déterminée peut intervenir en cas de faux et usage de faux".

Au regard de ce qui précède, l'Administration n'a fait qu'une saine application des textes en vigueur... » ;

**Considérant** que Monsieur Gustave ANANI CASSA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme en ce qui le concerne explique : « ...par lettres n° 01888/MJLDH/DC/SGM/DRH/SRSCFP/SA du 12 octobre 2005 et n° 474/MJCRI/CAB/SGM/DRH/SRSCFP/SA du 26 février 2007, j'ai transmis au Ministre du Travail et de la Fonction Publique la demande de reprise provisoire de service formulée par Monsieur Emile GBAGUIDI, Greffier contractuel impliqué dans l'affaire dite "frais de Justice criminelle". En réponse à la dernière, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique me fait part de son obligation de ne pouvoir accéder à la demande de reprise de service de l'intéressé dans sa lettre n° 971/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 05 juin 2007.

Par lettre n° 1147/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SRSCFP/SA du 27 août 2007, j'ai notifié à Monsieur Emile GBAGUIDI la position du Ministre en charge du Travail à propos de sa reprise de service étant donné que l'autorisation de reprise de service d'un Agent Permanent de l'Etat après une détention préventive intervenue à son encontre est du ressort du Ministre en charge du Travail.

Par ailleurs, Monsieur Emile GBAGUIDI est le seul agent contractuel de l'Etat qui a été impliqué dans l'affaire des frais de justice criminelle.» ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Emile GBAGUIDI, greffier contractuel de l'Etat impliqué dans le dossier des frais de justice criminelle a été acquitté au bénéfice du doute par arrêt n° 15/04 du 03

juin 2004 ; que le Ministre du Travail et de la Fonction Publique lui a, par lettre n°845/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 15 mai 2007, notifié la rupture de son contrat de travail ; que la requête de l'intéressé tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de cette rupture ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile GBAGUIDI, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**